

## **ARRET N° 07 - 006 /CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 20 décembre 2006, enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 06 janvier 2007, par lequel Maître Fahmi Saïd Ibrahim agissant en sa qualité d'avocat de Monsieur Armilou Msa dit Bakri demande à la haute juridiction sur le fondement de l'article 31 de la Constitution et de son préambule de :

- déclarer inconstitutionnelle la note d'empêchement n° 2006-008/DSNT signée par le Directeur National de la sûreté du Territoire ,
- et par voie de conséquence dire que ladite note est nulle et non avenue

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi organique n° 05-014/AU relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle,

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU l'arrêt n° 06-026/CC du 14 septembre 2006 ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que par requête du 20 décembre 2006 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 06 janvier 2007 sous le numéro 002, Maître Fahmi Said Ibrahim, Conseiller de Monsieur Armilou Msa, sur le fondement de l'article 31 de la Constitution, forme un recours en inconstitutionnalité contre la note d'empêchement n° 2006-008/DSNT ;

**Considérant** que le requérant expose que les nom et prénom de Monsieur Armilou Msa di Bakri figurent dans la note susvisée que le contenu de cette note indique formellement que : « *les fonctionnaires de l'Etat dont les noms suivent sont empêchés de quitter le territoire national sans autorisation préalable du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération chargé de la Diaspora, de la Francophonie et du Monde Arabe* » ; que Monsieur Annilou Msa dit Balcri ne fait l'objet d'aucune poursuite ni d'aucune mesure judiciaire à son encontre ; que la note restrictive de la liberté d'aller et venir ne se justifie pas.

**Considérant** que dans son préambule, la Constitution affirme son attachement aux principes et droits fondamentaux tels qu'ils sont définis par la charte des Nations Unies, celle de l'organisation de l'Unité Africaine, de pacte de la Ligue des Etats Arabes, la déclaration Universelle de Droits de l'Homme des Nations Unies et la Charte Africaine des droits de l'Homme ;

**Considérant** que l'article 31 dispose : *la Cour Constitutionnelle est le juge de la Constitutionnalité des lois de l'Union et des îles. Elle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les îles qu'au niveau de l'Union y compris en matière de référendum, elle est juge du contentieux électoral. Elle garantit enfin, les droits fondamentaux de la personne et les libertés publiques ;*

**Considérant** que dans un arrêt n° 06-026/CC du 14 septembre 2006, la Cour a déclaré que la note d'empêchement n° 2006-008/DSNT signée par le Directeur National de la Sûreté du Territoire est contraire aux chartes de droits de l'homme contenu dans le préambule qui fait partie intégrante de la Constitution, en ce qui concerne Monsieur Cambi El Yachroutu ;

Qu'en conséquence, qu'il y a lieu de dire et juger que la note d'empêchement est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

## **ARRETE**

**Article 1** : La note d'empêchement n° 2006-008/DSNT signée par le Directeur National de la Sûreté du Territoire est contraire aux Chartes des Droits de l'Homme contenu dans le préambule qui fait partie intégrante de la Constitution de l'Union en ce qui concerne Monsieur Armilou Msa.

**Article 2** : Le présent arrêt sera notifié au requérant, au Directeur de la Sûreté du Territoire National et publié au Journal Officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni, le sept mars deux mil sept.

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre

YOUSOUF MOUSTAKIM  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale



Le Président

